

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 244

présenté par
Mme Motin

à l'amendement n° 33 du Gouvernement

ARTICLE 9

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« 2° *bis* A Au 1° du même article L. 5424-27, les mots : « , qui est forfaitaire, » sont supprimés ;**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le montant mensuel de l'allocation des travailleurs indépendants ne pouvant être supérieur au revenu moyen mensuel perçu par le travailleur indépendant sur la durée antérieure d'activité (24 mois précédant la cessation d'activité), cette allocation ne possède plus de caractère forfaitaire. En effet, elle peut être de n'importe quel montant entre les deux bornes prévues par l'amendement du gouvernement.